



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

25 MAI 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

**Nos réf. : autorité environnementale/SADTL/2012/44/411**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Sandrine RICCIARDELLA**

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 65 34 – Fax : 04 67 15 68 12

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**

A

Monsieur le Préfet du département du Gard

DDTM du Gard

Service Environnement et Forêt

Unité Intégration de l'Environnement

89 rue Wéber

30907 NIMES Cedex

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Belvezet.**

### Préambule

Le projet est porté à l'origine par la mairie de Belvezet et développé par la société Altergie, par les SARL BELVESOL 1&3 et BELVESOL 2. Il consiste en l'implantation d'un parc de trois centrales photovoltaïques au sol situées au lieu dit « Le bois de la Vièle » sur la commune de Belvezet.

Une demande d'autorisation de défrichement déposée en décembre 2011 par la mairie de Belvezet et deux permis de construire déposés par les SARL BELVESOL 1&3 et BELVESOL 2 le 15 décembre 2011, sont accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2011.

Le 26 mars 2012, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 mai 2012.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 26 mars 2012, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

### Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## **Contexte**

### **- Cadre réglementaire**

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet d'un parc de trois centrales nommées Belvesol 1, Belvesol 2 et Belvesol 3, indique des puissances installées prévisionnelles respectives de l'ordre de 5,44 MW crête, 4,39 MW crête et 10,38 MW crête (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C*).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### **- Présentation du projet :**

Le projet se situe au Nord de la commune de Belvezet, et couvre un total de 32,24 hectares clôturés implantés sur un espace naturel de garrigues et de boisement de chênes verts. Cette opération nécessite une autorisation de défrichement.

### **- Qualité générale de l'étude**

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux principaux dans la zone d'étude, un niveau d'aléa feu de forêt et des sensibilités écologiques élevées qui sont correctement pris en compte dans le dossier. La méthode de hiérarchisation des enjeux est explicitée et les enjeux cartographiés de façon synthétique.

L'analyse des impacts s'appuie sur une méthodologie correcte et la réalisation d'inventaires et d'études spécifiques appropriées. Toutefois, l'étude d'impact appelle quelques remarques ponctuelles sur la synthèse des expertises naturalistes produites, et des précisions sur l'appréciation et les modalités de mise en œuvre des mesures visant à réduire ou suivre dans le temps les effets du projet. Ces remarques sont listées ci-dessous.

La démarche itérative qui a conduit au choix du site d'implantation du projet et au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur un processus de concertations préalables qui ont conduit notamment à modifier l'emprise du projet.

## **1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

### **Le milieu naturel, la faune et la flore**

La localisation du projet évite les zones de protection réglementaires.

Le projet s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massif boisés » n°3020-0000 comportant un grand nombre d'espèces remarquables et protégées.

Une étude des incidences sur le site Natura 2000 « Garrigue de Lussan », désigné pour la protection des oiseaux (ZPS) est annexée au dossier. Elle conclue valablement à l'absence d'incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, du point de vue méthodologique, ces résultats ne sont repris que de façon partielle dans le corps de l'étude d'impact.

Deux études complémentaires sur les reptiles et les chiroptères ont conduit à réduire et modifier l'emprise du projet en le repositionnant afin d'éviter les zones de pelouses et garrigues présentant les enjeux naturalistes les plus importants. Elles ont également permis de définir les périodes d'intervention les moins sensibles pour la réalisation des défrichements et des travaux.

L'emprise du projet final concerne essentiellement un peuplement de chênes verts.

## **2- Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet**

Les impacts sur la préservation du milieu naturel peuvent être valablement jugés faibles ou très faibles à condition que le calendrier des travaux retenu soit effectivement mis en œuvre.

L'autorité environnementale insiste donc sur le fait que le calendrier des travaux défini dans l'étude doit être respecté quelles que soient les circonstances. Il doit aussi tenir compte du fait que, pour des raisons de prévention des incendies, le défrichage et le débroussaillage devraient être proscrits jusqu'au 15 septembre, ce qui va également dans le sens d'une meilleure préservation des jeunes reptiles, en période de dispersion. La proposition de faire intervenir un écologue dans le suivi des différentes phases de ce chantier paraît donc judicieuse.

L'autorité environnementale précise que pour réduire les impacts sur les chiroptères, les deux options évoquées pour l'abattage des arbres gîte potentiels (l'abattage maîtrisé ou l'obturation des cavités avant abattage) ne devront s'exercer qu'en période automnale, en dehors de la période d'hibernation des chiroptères.

La mesure de réduction de l'impact sur l'herpétofaune prévoit notamment de créer des refuges artificiels. Il conviendrait d'en préciser le nombre (ordre de grandeur) et l'agencement.

L'autorité environnementale rappelle que seules les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont à considérer pour ajuster le projet vers un aménagement de moindre effet.

La mesure « restauration de milieux ouverts et semi-ouverts et de l'entretien par pâturage » n'est formellement pas une mesure « compensatoire ». Cependant, l'autorité environnementale note avec intérêt cette proposition destinée à maintenir les milieux ouverts sur les garrigues enrichies entre les deux emprises de la centrale (hors projet). Toutefois, elle souligne que la pertinence de cette mesure préconisant l'entretien du couvert végétal par des ovins en pâturage tardif reste à évaluer par rapport à la présence du papillon Damier de la Succise et de sa plante hôte. Ce papillon étant une espèce protégée, sa destruction comme celle de son habitat est interdite. L'autorité environnementale signale donc que le suivi des populations de Damier de la Succise et de sa plante hôte doivent faire l'objet d'un état initial et un protocole fiable, reproductible d'une année sur l'autre, permettant d'évaluer l'incidence du pâturage et d'arrêter cette pratique en cas de nécessité.

## **3- Conclusion**

Ce projet s'implante dans une zone naturelle.

L'étude privilégie la préservation des secteurs à forte valeur écologique.

Les concertations préalables ont conduit le maître d'ouvrage à limiter l'emprise du projet aux zones de taillis de chêne vert présentant un moindre niveau d'enjeu. Il conviendra, cependant de veiller au respect du calendrier des interventions et des mesures de réduction des impacts proposées, afin de réellement limiter les impacts sur le milieu naturel.

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon**

**Francis CHARPENTIER**

